

## MODIFICATION DE LA PRÉSENTATION DES PIÈCES DU PGEÉ

### Référence(s) :

- i) R-4076-2018 phase 1, B-0010, Énergir-E doc 6, page 2, lignes 14 à 19.
- ii) R-4076-2018 phase 1, B-0010, Énergir-E doc 6, page 2, lignes 20 à 24.
- iii) R-4043-2018, A-0039, notes sténographiques de l'audience du 18 octobre 2018, page 12 et suivantes et C-Énergir-0007, paragraphes 42 et 49.
- iv) R-4043-2018, A-0041 (D-2018-146), A-0045 (D-2018-157) et A-0052 (D-2018-170).
- v) R-4076-2018 phase 1, B-0010, Énergir-E doc 6, page 3 lignes 1 à 7.

### Préambule(s)

- i) *« Ce faisant, la Régie de l'énergie (la «Régie») devrait dorénavant approuver, pour une période de cinq ans, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre.*  
*C'est d'ailleurs ce qui a amené la Régie, dans sa lettre du 28 juin 2018, à cesser l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans la Cause tarifaire 2018-2019 et à verser l'ensemble des pièces au dossier R-4043-2018 Transition énergétique Québec (TEQ). »*  
(nous soulignons)
- ii) *« Ceci étant, puisque les programmes et les modalités du PGEÉ d'Énergir ainsi que les budgets qui en découlent seraient désormais approuvés dans les dossiers de TEQ, sous réserve de demandes ponctuelles à la marge dans le cadre des dossiers tarifaires, Énergir propose par la présente de réviser le format de présentation de l'information qui lui serait dorénavant soumise à la Régie dans le cadre des causes tarifaires en soutien à l'établissement du revenu requis. »*  
(nous soulignons)
- iii) À la référence iii), Énergir fait ses représentations auprès de la Régie en ce qui concerne l'encadrement du PGEÉ, le processus d'approbation et de suivi des programmes en efficacité énergétique, notamment lors des causes tarifaires annuelles, pendant la période de déploiement du Plan directeur de TEQ (2018-2023). Aux paragraphes 42 et 49 de sa plaidoirie (C-Énergir-0007), Énergir demande que lui soit accordée une plus grande marge de dépassement des budgets autorisés et que soit aboli le processus administratif d'examen des évaluations des programmes.
- iv) Dans aucune des décisions rendues après le 18 octobre 2018 mentionnées en référence iv), la formation saisie du dossier R-4043-2018 n'a disposé des demandes formulées par Énergir (référence iii).
- v) *« (...) Énergir propose de remplacer la pièce portant sur le contenu du PGEÉ, soit la pièce Énergir-J Document 1 (...), par le tableau suivant (...). Celui-ci présente donc, à*

*titre indicatif, le détail annuel du budget pour l'exercice tarifaire ventilé par programme tel qu'approuvé dans le cadre du dossier du Plan directeur de TEQ (colonne 1). »  
(nous soulignons)*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer où se trouve dans la LRÉ et dans la Loi sur TEQ les dispositions en vertu desquelles, selon Énergir, « la Régie de l'énergie devrait dorénavant approuver, pour une période de cinq ans, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ».
- 1.1.1 Veuillez préciser quelle est la portée de l'approbation des budgets en EÉ que la Régie accordera dans le cadre des causes tarifaires des distributeurs pendant la période de déploiement du Plan directeur.  
  
Veuillez notamment indiquer dans quelle décision, le cas échéant, la Régie a établi la nature, les modalités et la portée de l'examen des PGEÉ des distributeurs qu'elle effectuera dans le cadre de leurs causes tarifaires au cours des prochaines années.
- 1.1.2 Veuillez préciser à quoi réfère Énergir quand elle affirme « C'est d'ailleurs ce qui a amené la Régie, dans sa lettre du 28 juin 2018, à cesser l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans la Cause tarifaire 2018-2019 ».  
  
Veuillez notamment indiquer s'il y a, ou pas, quelque référence à une approbation des programmes des distributeurs pour une période de cinq ans dans la lettre (R-4018-2017, A-0028) de la Régie citée par Énergir à la référence i).
- 1.2 Veuillez préciser quelle est la nature et la portée des « *demandes ponctuelles à la marge* (présentées par les Distributeurs) *dans le cadre des dossiers tarifaires* » auxquelles réfère Énergir à la référence ii).
- 1.2.1 Veuillez notamment indiquer quelle est la décision rendue par la Régie en ce qui concerne la nature et la portée des demandes et ajustements relatifs aux PGEÉ des Distributeurs qui seront examinés dans le cadre des dossiers tarifaires.
- 1.3 Veuillez confirmer la nature des demandes soumises par Énergir lors de l'audience du 18 octobre 2018 du dossier R-4043-2018 (mentionnées aux références et au préambule iii).
- 1.4 Veuillez indiquer dans laquelle des décisions du dossier R-4043-2018 mentionnées à la référence iv) - ou toute autre décision - la Régie aurait disposé, le cas échéant, des demandes formulées par Énergir lors de l'audience du 18 octobre 2018.
- 1.5 Veuillez préciser sur quoi s'appuie l'affirmation de Énergir à l'effet que le budget annuel d'un exercice tarifaire donné (pour une année à venir) aurait été « *approuvé dans le cadre du dossier du Plan directeur de TEQ* » (référence v)).

- 1.5.1** Veuillez indiquer dans quelle décision la Régie a statué sur la nature et la portée des approbations qui seront requises dans le cadre des causes tarifaires des Distributeurs au cours des prochaines années en ce qui concerne leurs programmes en ÉÉ dont les budgets et les objectifs d'économies d'énergie annuels.

### FIXATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE FACTEURS DE CROISSANCE

**Référence(s) :**

- i) R-4076-2018 phase 1, B-0006, Énergir-E doc 2, page 14, lignes 10 à 12.
- ii) R-4076-2018 phase 1, B-0006, Énergir-E doc 2, page 16, lignes 4 et 5 et lignes 9 à 13.
- iii) R-4076-2018 phase 1, B-0006, Énergir-E doc 2, page 16, lignes 16 à 22 et 23 à 24.

**Préambule(s) :**

- i) *« Néanmoins, en regard du facteur d'escompte de 0,75, Énergir tient à préciser qu'il représente un facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique décrite plus loin, puisqu'il exige une baisse du coût par client. »*
- ii) *« Le point de départ de la formule paramétrique serait les dépenses d'exploitation autorisées dans la décision D-2018-158, lesquelles s'élevaient à 213,1M\$ (ci-après OPEX 2019 CT). »*  
*« (...) les TP/MAG seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel. Les gains de productivité seraient ainsi constatés sur la base des données réelles et donc dissociés des données prévisionnelles. »*  
(nous soulignons)
- iii) *« Ainsi, pour l'année tarifaire 2019-2020, les dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs seraient établies selon la formule suivante:  
Où:  
I est l'indice d'inflation pondéré, tel que décrit à la présente section;  
G est la croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la Cause tarifaire. »*  
*« Toutefois, les dépenses d'exploitation autorisées seraient revues au rapport annuel en fonction de la croissance réelle du nombre de clients : »*  
(nous soulignons)

**Demandes :**

- 2.1** Dans le dossier R-4003-2017 phase 2 de Gazifère, décision D-2017-133 (A-0040), pages 12 à 18, la Régie se prononçait sur les caractéristiques de la formule visant l'établissement de l'indicateur de croissance des dépenses d'exploitation.

En ce qui concerne le « facteur d'escompte » de 0,75 applicable au facteur de croissance du nombre de clients, la Régie l'a retenu notamment pour refléter la portion des coûts fixes et variables du Distributeur et parce que Gazifère n'était pas en mesure de déterminer elle-même la proportion de ses coûts de distribution selon qu'ils sont fixes ou variables.

Veillez fournir la meilleure estimation qu'Énergir peut faire de la proportion de ses coûts fixes vs variables de distribution.

- 2.2** Veuillez expliquer et justifier davantage l'affirmation d'Énergir à l'effet que « *le facteur d'escompte de 0,75 représente un facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique* » considérant qu'une part des coûts de distribution est nécessairement variable et qu'elle n'augmente que marginalement plutôt que dans des proportions identiques à la croissance du nombre de clients.

- 2.3** Veuillez expliquer le choix de Énergir d'utiliser comme point de départ de la formule les dépenses d'exploitation autorisées dans la décision D-2018-158 plutôt que les dépenses d'exploitation réelles les plus récemment constatées.

- 2.4** Veuillez illustrer l'application de votre formule selon les hypothèses suivantes :

1<sup>ère</sup> hypothèse

Lors de l'établissement des dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs pour l'année tarifaire 2019-2020, la croissance prévue du nombre de clients est de 2 %.

Lors de la révision subséquente, au rapport annuel, des dépenses d'exploitation autorisées, la croissance réelle du nombre de clients constatée est de 1,5 %.

2<sup>e</sup> hypothèse

Lors de l'établissement des dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs pour l'année tarifaire 2019-2020, la croissance prévue du nombre de clients est de 1,5 %.

Lors de la révision subséquente, au rapport annuel, des dépenses d'exploitation autorisées, la croissance réelle du nombre de clients constatée est de 2 %.

Dans les deux hypothèses, le facteur I est de 1,5 % et ne varie pas.